

VD_OMNI AC.2000.0001 vom 5. Oktober 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2000.0001

FR: VD_OMNI AC.2000.0001 du 5 octobre 2000

IT: VD_OMNI AC.2000.0001 del 5 ottobre 2000

Regeste

BEGA MÖBEL AG c/Lausanne | Le locataire a en principe la qualité pour recourir contre un plan d'affectation dont la réalisation le touche directement dans l'usage des locaux, sauf si le contrat de bail est résilié, que les locaux sont sous-loués et que les sous-locataires ne prétendent pas subir une gêne par la réalisation du plan.

Erwägungen

E. 24

juillet 1998). c) Les baux de la société recourante ont été résiliés pour des échéances s'échelonnant entre le mois de juin 2000, le mois de septembre 2001 et le mois de septembre 2002. Elle ne peut bénéficier de l'usage des locaux en cause au-delà de ces échéances. Il convient donc de déterminer si, pendant cette période, elle subit une gêne ou des inconvénients liés à la réalisation du plan, que l'admission du recours permettrait d'atténuer ou de supprimer. En l'espèce les locaux en question sont sous-loués à des tiers; la société propriétaire et constructrice a résilié les baux pour entretenir des relations contractuelles directes avec les occupants actuels et assurer la maîtrise des surfaces louées lui permettant d'organiser d'éventuels déplacements et relogements de locataires pendant les travaux de transformation de bâtiments existants dans le périmètre du PPA "Plate-forme du Flon". La société recourante avait demandé dans son opposition différentes mesures en faveur du stationnement des clients du centre commercial FMT. Mais elle n'exploite plus de commerce dans les locaux en cause; elle n'indique pas non plus en quoi les sous-locataires seraient touchés jusqu'à l'échéance des baux par la réalisation du plan, ni la nature des avantages qu'elle-même ou ses sous-locataires pourraient retirer d'une éventuelle admission du recours. Or, la qualité pour recourir suppose que l'admission du recours procure au recourant un avantage de nature économique, matérielle ou autre (ATF 121 II 39 consid. 2c/aa). Dans ces circonstances, et en l'absence d'un avantage concret que l'admission du recours pourrait procurer à la société recourante ou à ses sous-locataires, il n'est pas possible de lui reconnaître un intérêt digne de protection à contester la décision cantonale.

2. Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable. Au vu de ce résultat, un émolument de justice de 2'500 fr. doit être mis à la charge de la société recourante. La commune et la société propriétaire, qui obtiennent gain de cause en ayant fait appel aux services d'un homme de loi, ont droit chacune aux dépens qu'elles ont requis, arrêtés à 2'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.